



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-115

PUBLIÉ LE 10 MARS 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

| | |
|---|---------|
| R32-2020-03-05-002 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 023 PORTANT RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DE LA SISA Santé en pays de l’Alloeu A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « "Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble" » (3 pages) | Page 3 |
| R32-2020-03-05-001 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 024 PORTANT AUTORISATION DE LA Maison médicale Almaguil - La Neuville Roy A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Moi, mon corps et mes envies » (3 pages) | Page 7 |
| R32-2020-03-06-001 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2020 du montant de la dotation globalisée du CPOM APAJH (3 pages) | Page 11 |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-05-002

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 023 PORTANT
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DE LA SISA
Santé en pays de l’Alloeu A DISPENSER LE
PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU
PATIENT « "Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre
ensemble" »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 023

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE LA
SISA Santé en pays de l'Alloeu
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« "Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble" »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **17/08/2011** autorisant la **SISA Santé en pays de l'Alloeu** à dispenser le programme intitulé « "Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble" » ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS renouvelant tacitement l'autorisation la **SISA Santé en pays de l'Alloeu** à dispenser le programme intitulé « "Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble" » en date du 17/08/2015 ;

Vu la demande de la **SISA Santé en pays de l'Alloeu** en date du **05/08/2019** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « "Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble" » ;

Vu le courrier de la Directrice générale de l'ARS du **02/09/2019** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** » mis en œuvre par la **SISA Santé en pays de l'Alloeu** et coordonné par le **Dr Axelle MIRABEL - médecin généraliste** est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du **17/08/2019**.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 5 mars 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Réf : 2011/071/01/R2

Mr Vincent HULIN
SISA Santé en pays de l'Alloeu
22 rue du 11 novembre

62840 LAVENTIE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-05-001

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 024 PORTANT
AUTORISATION DE LA Maison médicale Almaguil - La
Neuville Roy A DISPENSER LE PROGRAMME
D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
Moi, mon corps et mes envies »

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 024

PORTANT AUTORISATION DE LA
Maison médicale Almaguil - La Neuville Roy
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Moi, mon corps et mes envies »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la **Maison médicale Almaguil - La Neuville Roy** en date du 19/12/2019 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Moi, mon corps et mes envies** » ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du **17/01/2020** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La **Maison médicale Almaguil - La Neuville Roy** est autorisée à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Moi, mon corps et mes envies** », coordonné par Sandra MORINEAU (diététicienne).

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter du 19/02/2020**.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 5 mars 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Réf : 2019/034/01

Dr Stéphane LEBOIS
Maison médicale Almaguil - La
Neuville Roy
364 rue Pennelier

60190 LA NEUVILLE ROY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-06-001

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2020 du
montant de la dotation globalisée du CPOM APAJH



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
750050916 – Fédération des APAJH**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA FEUILLAUME - 020000147
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Pôle Visuel et Auditif - 020004610
Institut médico-éducatif (IME) - IME APAJH CHÂTEAU-THIERRY - 020009163
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA FEUILLAUME - 020012399
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS APAJH CHÂTEAU-THIERRY - 020013033

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Étienne CHAMPION ;

Vu la décision du 18 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1^{er} janvier 2015 entre la Fédération des APAJH et les services de l'agence régionale de santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **FEDERATION DES APAJH (750050916)** dont le siège est situé **33 AVENUE DU MAINE, 75755 PARIS CEDEX 15**, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **7 633 705,70 €** et se répartit comme suit :

| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS |
|---------------|-------------------------------|--|
| 020000147 | IME LA FEUILLAUME | 579 064,05 |
| 020004610 | SESSAD POLE VISUEL ET AUDITIF | 2 154 093,34 |
| 020009163 | IME CHATEAU-THIERRY | 2 021 998,13 |
| 020012399 | SESSAD LA FEUILLAUME | 153 766,60 |
| 020013033 | MAS CHATEAU-THIERRY | 2 724 783,58 |

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM de l'Aisne, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 636 142,14 €

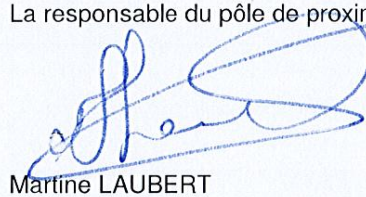
ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|----------------------------|----------------------------------|
| IME LA FEUILLAUME | 135,80 |
| IME CHATEAU-THIERRY | 350,62 |
| MAS CHATEAU-THIERRY | 228,65 |

- ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication
- ARTICLE 5** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Fédération des APAJH (750050916).
- ARTICLE 6** Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LAON, LE **6 MARS 2020**

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle de proximité,



Martine LAUBERT